

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 107

DRAPEAU ET ARMOIRIES DE L'ÉTAT

RC 9 de 1980

SOMMAIRE

- | | |
|------------------------------------|--|
| 1. Définitions
2. Interdictions | 3. Restriction relative à l'introduction de poursuites |
|------------------------------------|--|

DRAPEAU ET ARMOIRIES DE L'ÉTAT

Portant protection du Drapeau de l'État, Armoiries, Emblème de l'État et Étendard présidentiel.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Armoiries " désigne les armoiries ou l'emblème de l'État de Vanuatu tel que publié par le Ministre au Journal Officiel ;

"Drapeau de l'État " désigne le drapeau de la République de Vanuatu tel que publié par le Ministre au Journal Officiel ;

"Étendard présidentiel " désigne l'étendard du Président de la République de Vanuatu tel que publié par le Ministre au Journal Officiel ;

"Ministre " désigne le Ministre chargé de la protection du Drapeau de l'État, Armoiries et Étendard présidentiel.

2. Interdiction

1) Sauf autorisation écrite du Ministre, exprimée en des termes généraux ou circonstanciés et sous réserve des conditions spécifiées par le Ministre dans l'autorisation, nul ne peut :

a) vendre, mettre en vente, détenir ou fabriquer pour vendre ; ou

b) utiliser dans le cadre d'un commerce, métier ou profession ;

tout exemplaire du Drapeau de l'État, de l'Étendard présidentiel, des Armoiries, ou toute chose qui y ressemble à s'y méprendre.

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 1 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 50 000 VT.

3) En condamnant une personne pour une infraction visée au paragraphe 2, le tribunal peut, en sus imposer une autre sanction, ordonner la confiscation de tout moyen utilisé pour commettre l'infraction ou de tout élément se rapportant à celle-ci.

3. Restriction relative à l'introduction de poursuites

Toute poursuite introduite en raison d'une infraction à l'article 2 est subordonnée à l'accord du Procureur de la République.